



# CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMIGNY

## Procès-verbal

**Séance du 10 février 2026**

L'an deux mille vingt-six, le dix février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Chamigny, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Sylvie LE BRETON, Maire.

*(convocation et affichage le 05 février 2026 )*

\*\*\*\*\*

### **Présents :**

Mmes LE BRETON, NICOLAS, SWIATEK, GROSZ

Mme ZUBER (à partir du point n°07)

Mrs BOULET, SIMON, COUASNON, DUBOIS, BENICHOU

Mr LEDU (à partir du point n° 04)

### **Absents représentés :**

Mme ZUBER donne pouvoir à Mme NICOLAS

Mr LEDU donne pouvoir à Mme LE BRETON

### **Absentes excusées :**

Mmes GOBERT, SALGADO

\*\*\*\*\*

### **Secrétaire de séance**

Mr COUASNON

### **Ouverture de la séance**

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'assemblée.

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025 a été transmis à tous les membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité et signé par Madame Le Maire et le secrétaire de séance.

## Ordre du jour

- Point 1 : Vote du Compte Financier Unique 2025 de la commune
- Point 2 : Affectation du résultat de l'année 2025
- Point 3 : Vote du taux des taxes pour l'année 2026
- Point 4 : Vote du Budget Unique 2026 de la commune
- Point 5 : Subventions aux associations
- Point 6 : Participation aux fournitures et sorties scolaires
- Point 7 : Acquisition d'un colombarium
- Point 8 : Modification au règlement du dispositif Argent de poche
- Point 9 : Autorisations spéciales d'absence pour les agents
- Point 10 : Adoption du règlement intérieur du personnel
- Point 11 : Dématérialisation de la publicité des actes de la commune
- Point 12 : Renouvellement du bail d'un logement communal
- Point 13 : Acceptation d'une indemnité de sinistre – Portail cimetière
- Point 14 : CLECT : Approbation du versement des allocations compensatrices
- Point 15 : Approbation du plan du Parc Naturel Régional (PNR) Brie et Deux Morin à l'échelle communale
- Point 16 : Convention de prestation de déneigement et de lutte contre le verglas
- Point 17 : Avenant n° 1 au règlement intérieur de la Salle de l'Age d'Or
- Point 18 : Avenant n° 1 au règlement intérieur de la Salle Polyvalente
- Point 19 : Avenant n° 2 au règlement de la cantine scolaire
- Point 20 : Dénomination des rues des Hameaux de la commune
- Point 21 : Révision des tarifs de l'accueil périscolaire
- Point 22 : Convention de mise à disposition gratuite d'une salle communale au bénéfice des agents et des élus
- Informations diverses

**Vu** l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Chamigny ;

**Vu** le CFU 2025 de la commune de Chamigny ;

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**Considérant**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, Madame le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur SIMON, 3ème adjoint ;

**Considérant** le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	583 673.84 €	1 068 614.00 €	1 652 287.84 €
	Recettes réalisées	379 304,87 €	1 502 691.69 €	1 881 996.56 €
	Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	449 937,79 €	1 969 374.77 €	2 419 312.56 €
	Dépenses réalisées	129 840.02 €	1 308 761.56 €	1 438 601.58 €
	Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €

Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	249 464.85 €	193 930.13 €	443 394.98 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	- 133 736.05 €	900 677.77 €	767 024.72 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	115 728.80 €	1 094 690.90 €	1 210 419.70 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0 €	0 €	0 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	115 728.80 €	1 094 690.90 €	1 210 419.70 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, Madame le Maire le maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote :

- **Approuve** le CFU 2025 de la commune de Chamigny

- **Donne** pouvoir à Madame le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

<b>Délibération n° 2026/01-002 Affectation du résultat de l'année 2025</b>
--

Après avoir constaté les résultats de l'exercice 2025 :

- fonctionnement      1 094 690.90 €  
- investissement      115 728.80 €

Après constaté les restes à réaliser de l'exercice 2025 :

- en dépenses d'investissement      113 785.80 €  
- en recettes d'investissement      22 021.52 €

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'affecter le résultat :

- de fonctionnement au c/002 report en recette en fonctionnement pour un montant de 1 094 690.90 €

- d'investissement au c/001 solde d'exécution en recette d'investissement pour un montant de 115 728.80 €.

L'affectation du résultat est votée et approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

**Délibération n° 2026/01-003** Vote du taux des taxes pour l'année 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux compétences du conseil municipal en matière fiscale,  
Considérant que l'état fiscal n°1259 portant notification des bases prévisionnelles d'imposition pour l'exercice 2026 n'a pas été communiqué à la commune à la date de la présente séance,  
Considérant qu'il appartient néanmoins au Conseil municipal de voter les taux des taxes directes locales dans les délais réglementaires,

En conséquence, Madame le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

39.59%	taxe foncière (bâti)
54.11%	taxe foncière (non bâti)
12.60 %	taxe habitation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés de **maintenir** les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : **39.59 %**
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : **54.11 %**
- taxe d'habitation : **12.60 %**
  
- charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux
- charge Madame le Maire de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

**Délibération n° 2026/01-004** Vote du Budget Unique 2026 de la commune

Madame le Maire présente le Budget par chapitre qui se résume ainsi :

-fonctionnement	Dépenses	2 130 273.04 €
	Recettes	2 130.273.04 €
-investissement	Dépenses	622 176.31 €
	Recettes	622 176.31 €

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :
- adopte le Budget Unique voté par chapitre
  - autorise Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.
  - précise que Madame le Maire informera le Conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,  
Vu la délibération n°2018/11-003 portant dissolution du CCAS et transfert de son Budget au Budget Communal,

Madame le Maire présente les demandes de subventions des associations qui ont été reçues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte **à l'unanimité** des membres présents et représentés, la répartition des subventions à caractère social aux associations telle qu'annexée au Budget 2026:

Croix Rouge La Ferté sous Jouarre	200,00 €
Elèves Collège Plaine des Glacis – Association sportive	250.00 €
Association Vaincre le cancer	200,00€
Association River Protect	100.00 €
JSPP La Ferté sous Jouarre	200.00 €
Association Chamignots en Fête	500.00 €

Ces dépenses seront imputées au c/65748 sur lequel les crédits sont prévus au Budget.

**Délibération n° 2026/01-006 Participation aux fournitures et sorties scolaires**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal, que chaque année le groupe scolaire J. MESLE se voit attribuer la somme de 40,00 € par élèves pour l'achat des fournitures scolaires et une participation de la commune aux frais de transports des sorties scolaires.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal de maintenir la somme de 40 € par élèves pour les fournitures scolaires et propose un budget de 4 000 € allouées aux sorties scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide que le groupe scolaire bénéficiera pour l'année 2026 des participations suivantes :

- fournitures scolaires : 40.00 € par élèves
- sorties scolaires : 4 000 €

Ces dépenses seront imputées au Ch/65 sur lequel les crédits sont prévus au Budget.

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune dispose d'un colombarium au sein du cimetière communal. Il est constaté que les demandes de dépôt d'urnes funéraires sont de plus en plus nombreuses et que le colombarium actuel est presque entièrement occupé.

Afin d'anticiper les besoins des administrés, il est proposé l'acquisition d'un colombarium de 10 cases.

Parmi deux devis présentés, Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le choix du modèle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- d'approuver l'acquisition d'un colombarium supplémentaire de 10 cases
- décide de choisir le modèle de colombarium identique à celui existant proposé par la société GRANIMOND pour un montant de 9 967,00 € HT soit 11 960.40 € TTC
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération,
- dit que les dépenses sont prévues au budget communal

**Délibération n° 2026/01-008 Modification au règlement du dispositif Argent de poche**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2025/04-007 en date du 23 juin 2025 portant création du dispositif « Argent de poche »,

Vu les orientations de la politique jeunesse de la commune,

Considérant la nécessité d'adapter les modalités d'indemnisation du dispositif « Argent de poche » en instaurant un forfait hebdomadaire et en précisant les modalités applicables en cas d'absence justifiée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

**Article 1 :**

L'article 4 de la délibération n° 2025/04-007 du 23 juin 2025 est modifié comme suit :

*« Une indemnité forfaitaire de 15 euros par mission sera versée aux jeunes participants, dans la limite des crédits votés. »*

Est modifié comme suit :

*« Une indemnité forfaitaire de 75 euros par semaine sera versée aux jeunes participants dans le cadre du dispositif "Argent de poche", dans la limite des crédits inscrits au budget communal.*

En cas d'absence dûment justifiée, l'indemnité sera versée au prorata du nombre d'heures effectivement réalisées au cours de la semaine.

Toute absence non justifiée entraînera la suppression de l'indemnité correspondante. »

## **Article 2 :**

Les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées.

## **Article 3 :**

La présente délibération prendra effet à compter du 20 février 2026.

<b>Délibération n° 2026/01-009 Autorisations spéciales d'absence pour les agents</b>
--

Madame le Maire rappelle qu'une autorisation spéciale d'absence (ASA) est une dispense, de droit ou discrétionnaire, accordée aux agents publics en position d'activité ou de détachement permettant de s'absenter de leur poste tout en étant considéré en position d'activité et donc rémunéré.

Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Il convient de distinguer deux types d'autorisation spéciales d'absence :

- De droit : Ces autorisations sont prévues par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas de délibération. Elles sont accordées de plein droit et s'imposent à l'autorité territoriale.

Il s'agit d'autorisations d'absence de droit liées :

- à des motifs civiques
- à un mandat local
- à des motifs syndicaux
- à des motifs professionnels
- à la parentalité



Nature de l'évènement	Durée de l'ASA	Observations	
<b>Liées à des événements familiaux</b>			
<b>Mariage / PACS</b>	- de l'agent	5 jours ouvrés	Accordée sur présentation d'une pièce justificative + 48h maximum si délai de route > 300km
	- d'un enfant de l'agent	3 jours ouvrés	
	- des parents, beaux-parents, des grands-parents, arrière grands parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur,	1 jour ouvré	
<b>Décès / Obsèques</b>	- du conjoint ou partenaire de pacs ou concubin	5 jours ouvrés	Accordée sur présentation d'une pièce justificative + 48h maximum si délai de route > 300km  Accordée sur présentation d'une pièce justificative + 48h maximum si délai de route > 300km  Accordée sur présentation d'une pièce justificative + 48h maximum si délai de route > 300km
	- d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrés	
	- d'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrés +	
	- d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent	ASA « complémentaire » de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement	
	- d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent		
	- du père, de la mère, du beau-père, belle-mère, frère, sœur de l'agent	3 jours ouvrés	
	- des grands-parents, arrière grand-parent, petit enfant, arrière petit-enfant de l'agent	2 jours ouvrés	
	- des parents, grands-parents du conjoints (ou Pacs ou concubin)	1 jours ouvrés	
- oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petit enfant, arrière petit-enfant, gendre, bru	1 jours ouvré		
<b>Maladie très grave ou hospitalisation</b>	-du conjoint (ou pacsé ou concubin)		Accordée sur présentation d'une pièce justificative (bulletin d'hospitalisation ou certificat médical) + 48h maximum si délai de route > 300km
	- d'un enfant	3 jours ouvrés	
	- du père, de la mère, du beau-père, belle-mère de l'agent		
	- parents du conjoint ((ou pacsé ou concubin)		
	- des grands-parents, arrière grands parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvré	

<b>Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer</b>	- d'un enfant	5 jours ouvrés	Accordée sur présentation d'une pièce justificative
<b>Garde d'enfant (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)</b>	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation annuelle par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation	A l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants
<b>Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques</b>			
Concours et examens en rapport avec l'administration locale		Jours des épreuves ainsi que la veille	Limité à un concours par année civile sur présentation de la convocation et attestation présence
Examens médicaux pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Durée des examens + temps de trajet	Convocation et justificatif de présence
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum à compter du 3 <sup>e</sup> mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail	Certificat médical
Actes médicaux nécessaires à la PMA		Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)	Certificat médical
Rentrée scolaire		1 h le jour de la rentrée	
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire		1 jour ouvré + temps de trajet	Attestation de domicile

- à des événements familiaux

- Discrétionnaires : Certaines ASA ne constituent pas un droit, elles peuvent être accordées, sous réserve des nécessités de service. En l'absence de texte applicable à la FPT et en application du principe de parité, il convient de se référer aux circulaires de l'Etat ainsi qu'au Code du Travail. Il appartient ensuite aux collectivités territoriales de définir par délibération, après avis du Comité Social Territorial, le régime de ces autorisations.

Vu le Code général de la fonction publique (articles L.622-1 à L.622-7)

Vu le Code général des collectivités territoriales article L2123-2

Vu le Code du travail

Vu la Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996

Vu la Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)

Vu la Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique

Vu la Circulaire du 21 mai 2025 relative au contrôle de légalité des délibérations instaurant des autorisations spéciales d'absence pour des congés relatifs à la santé menstruelle ou gynécologique ;

Vu la Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant (article 2)

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 février 2026 ;

Madame le Maire propose à l'Assemblée de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires dans les conditions suivantes :

### **BENEFICIAIRES**

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- Aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, non complet et temps partiel.

### **CONSERVATION DES DROITS**

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agente est considérée comme étant en position statutaire d'activité. Il conserve l'intégralité de sa rémunération et de ses droits à avancement et n'a aucune incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- Accepte les modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence ci-dessus exposées,
- Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 11 février 2026.
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

<b>Délibération n° 2026/01-010</b> Adoption du règlement intérieur du personnel
---

Madame le Maire rappelle que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 février 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir des règles communes en matière d'organisation du travail, de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

Considérant que le règlement intérieur permet de garantir le bon fonctionnement du service public, le respect des obligations professionnelles et la protection des agents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'adopter les dispositions du règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération,
- Que le règlement s'applique à l'ensemble des agents de la collectivité, quel que soit leur statut,
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 11 février 2026
- De charger Madame le Maire à l'exécution de la présente délibération et de veiller à la diffusion du règlement auprès des agents

<b>Délibération n° 2026/01-011 Dématérialisation de la publicité des actes de la commune</b>
--

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021,

Vu la délibération n° 2022/07-007 en date du 21 juin 2022 ayant fixé la publicité des actes par affichage,

Madame le Maire rappelle que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent choisir, par délibération, le mode de publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel.

Considérant la volonté de la commune de moderniser ses modalités de publicité et de faciliter l'accès des administrés aux actes administratifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

**Article 1 :**

La délibération n° 2022/07-007 du 21 juin 2022 fixant la publicité des actes par affichage est abrogée.

**Article 2 :**

À compter du **1<sup>er</sup> mars 2026**, la publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré exclusivement sous forme électronique, par leur mise en ligne intégrale sur le site internet officiel de la commune de CHAMIGNY (<https://www.chamigny.fr/>).

**Article 3 :**

Les actes publiés sous forme électronique seront mis à disposition du public de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

Ils pourront également être consultés en mairie sur demande.

#### **Article 4 :**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

#### **Délibération n° 2026/01-012 Renouvellement du bail d'un logement communal**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs,  
Vu le bail initial conclu avec Madame CHARPENTIER et Monsieur HAMLAT en date du 01/11/2014,  
relatif au logement communal situé 4 rue de la Sonnette à Chamigny,  
Vu le renouvellement du bail en date du 01/11/2020,

Considérant que le bail arrive à échéance le 01/11/2026,  
Considérant la volonté de la commune de renouveler le bail pour assurer la continuité de l'occupation du logement,  
Considérant la nécessité d'adapter le montant du loyer et d'instituer une révision annuelle basée sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL),  
Considérant la jouissance partagée avec d'autres locataires communaux, d'une parcelle cadastrée section ZN 52 d'une superficie de 304 m<sup>2</sup>,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- le renouvellement du bail à Mme CHARPENTIER et Monsieur HAMLAT pour une durée de 6 ans à compter du 01/11/2026
- de fixer le loyer mensuel à 560 € (cinq cent soixante euros) à régler au 10 de chaque mois au Trésor Public
- que le montant du loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire du bail, conformément à la loi, sur la base de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.
- que le locataire bénéficiera de la jouissance partagée de la parcelle cadastrée section ZN 52, d'une superficie de 304 m<sup>2</sup>, située Lieu dit Le Fond de Chamigny, dans le respect des autres usagers et des règles fixées par la commune. Cette jouissance ne confère aucun droit de propriété.
- d'autoriser Madame le Maire à signer le bail renouvelé ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

#### **Délibération n° 2026/01-013 Acceptation d'une indemnité de sinistre – Portail cimetière**

Vu le sinistre endommageant le portail et un pilier du mur du cimetière communal de Chamigny, survenu le 03/02/2025,  
Vu le rapport d'expertise en date du 17/11/2025,  
Vu la proposition d'indemnisation émise par la compagnie d'assurance CMMA, en date du 13/01/2026, pour un montant de 10 100.40 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- accepte l'indemnité proposée par la compagnie d'assurance CMMA à hauteur de 10 100.40 € au titre de la réparation du mur et du portail du cimetière.
- dit que le règlement de cette indemnité met fin à tout recours concernant ce sinistre.
- autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire pour le règlement de cette indemnisation.

**Délibération n° 2026/01-014 CLECT : Approbation du versement des allocations**

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est issue de la fusion, effective depuis le 1er janvier 2020, de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie (dénommée ci-après CACPB) et de la Communauté de Communes du Pays Créçois (dénommée ci-après CCPC). Il sera évalué dans le présent rapport, les charges liées au transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales ».

Le rapport de la CLECT est d'abord approuvé par l'organe délibérant de l'EPCI (c'est-à-dire le conseil communautaire). Ensuite, ce rapport est transmis aux conseils municipaux des communes membres. Il est considéré comme définitivement adopté s'il est approuvé par la majorité des conseils municipaux représentant la majorité de la population totale. Aucune seconde délibération communautaire n'est prévue ni requise à l'issue de ce processus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-5-1 relatifs à la création et au fonctionnement de la CLECT ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération 2025-174 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2025 approuvant le rapport de la CLECT ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 26 novembre 2025 ;

Vu le tableau de répartition des allocations compensatrices arrêté après la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- Approuve le rapport d'évaluation des charges transférées réalisé à titre dérogatoire
- Approuve les allocations compensatrices selon le tableau annexé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants,  
Vu l'avis d'opportunité favorable du Préfet de Région sur le projet de Parc naturel régional Brie et Deux Morin en date du 11 septembre 2020,  
Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 2020-043 du 24 septembre 2020 relative au renouvellement de l'engagement de la procédure de classement du projet de PNR Brie et Deux Morin sur le périmètre d'étude retenu de 82 communes et à la prescription de l'élaboration de la charte,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/11/2011 portant adhésion de la commune au Syndicat mixte d'études et de préfiguration du projet de Parc naturel régional Brie et Deux Morin,  
Considérant la volonté communale de définir le périmètre et les enjeux du projet de Parc naturel régional Brie et Deux Morin à l'échelle communale,

Madame le Maire informe les élus de la nécessité d'approuver par délibération la carte communale établie conjointement avec le Syndicat mixte d'études et de Préfiguration du projet de Parc naturel régional Brie et Deux Morin.

Cette cartographie de la commune détermine :

- les enveloppes urbanisables
- les secteurs à haute valeur paysagère
- les secteurs urbains à haute valeur patrimoniale (facultatif en fonction des communes, vérifier la légende sur la carte)
- les zones naturelles protégées
- les jardins protégés (facultatif en fonction des communes, vérifier la légende sur la carte)
- les zones à requalifier (facultatif en fonction des communes, vérifier la légende sur la carte)

Madame le Maire précise que cette dernière sera incluse dans le Plan de Parc du projet de Parc naturel régional Brie et Deux Morin.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés :

- Approuve la cartographie définissant le périmètre communal et les enjeux du PNR Brie et Deux Morin, telle qu'annexée à la présente délibération.
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Délibération n° 2026/01-016** Convention de prestation de déneigement et de lutte contre le

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité d'assurer le déneigement et la lutte contre le verglas sur les voies communales et espaces publics de la commune pendant la période hivernale, afin de garantir la sécurité des usagers et la continuité du service public.

Il est proposé de conclure une convention avec l'entreprise BAUMGARTNER ENVIRONNEMENT, définissant les modalités d'intervention, les conditions financières, les responsabilités respectives des parties ainsi que la durée de la convention.

La convention serait conclue pour une durée de trois ans, à compter du 13 février 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, des membres présents et représentés :

- Approuve le principe de la mise en place d'une convention de déneigement et de lutte contre le verglas
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention avec l'entreprise BAUMGARTNER ENVIRONNEMENT ainsi que tout document afférent à ce dossier,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026

**Délibération n° 2026/01-017** Avenant n° 1 au règlement intérieur de la Salle de l'Age d'Or

Vu l'exposé de Madame le Maire,  
Vu la délibération n° 2025/01-006 du 23 janvier 2025 fixant les tarifs de la salle,  
Vu la délibération n° 2025/01-007 du 23 janvier 2025 approuvant le contrat de location et adoptant le règlement intérieur de la Salle de l'Âge d'Or à compter du 24 janvier 2025,

Considérant la nécessité de compléter le règlement intérieur par l'ajout d'un article afin de préciser certaines modalités d'utilisation de la salle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- Décide d'ajouter l'article suivant :

*Installations électriques – Responsabilité*

*La commune met à disposition des utilisateurs une installation électrique conforme aux normes de sécurité et de réglementation en vigueur.*

*Toutefois, la commune ne saurait être tenue responsable des coupures de courant, disjonctions, surcharges ou dysfonctionnements électriques résultant directement ou indirectement de l'utilisation d'appareils électriques apportés, installés ou branchés par le locataire ou par toute personne présente dans la salle (invités, prestataires, tiers).*

*Le locataire est seul responsable de la conformité aux normes, du bon état de fonctionnement et de l'usage des appareils électriques qu'il utilise ou fait utiliser. Il assume l'entière responsabilité des conséquences pouvant résulter de leur utilisation, notamment en cas de dommage, d'interruption de service ou de préjudice subi.*

*En conséquence, aucune réclamation, demande de remboursement, de réduction de tarif ou d'indemnisation ne pourra être formulée à l'encontre de la commune pour des incidents électriques imputables auxdits appareils.*

*L'utilisation d'appareils électriques à forte puissance ou à usage professionnel (notamment matériels de sonorisation, de cuisson, de chauffage ou équipements spécifiques) est soumise à une autorisation préalable de la commune.*

*La commune se réserve le droit d'en interdire l'usage à tout moment en cas de risque pour la sécurité des personnes, des biens ou pour le bon fonctionnement des installations électriques.*

- Dit que les autres dispositions du règlement intérieur demeurent inchangées ;
- Dit que le présent avenant entre en vigueur à compter du **12 février 2026** ;
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette modification.



Vu l'exposé de Madame le Maire,  
Vu la délibération n° 2022/07-006 du 21 juin 2022 fixant les tarifs de la salle,  
Vu la délibération n° 2024/06-004 du 22 juillet 2024 approuvant le contrat de location et adoptant le règlement intérieur de la Salle Polyvalente Roger Giraut à compter du 1<sup>er</sup> Août 2024,

Considérant la nécessité de compléter le règlement intérieur par l'ajout d'un article afin de préciser certaines modalités d'utilisation de la salle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- Décide d'ajouter l'article suivant :

Installations électriques – Responsabilité

*La commune met à disposition des utilisateurs une installation électrique conforme aux normes de sécurité et de réglementation en vigueur.*

*Toutefois, la commune ne saurait être tenue responsable des coupures de courant, disjonctions, surcharges ou dysfonctionnements électriques résultant directement ou indirectement de l'utilisation d'appareils électriques apportés, installés ou branchés par le locataire ou par toute personne présente dans la salle (invités, prestataires, tiers).*

*Le locataire est seul responsable de la conformité aux normes, du bon état de fonctionnement et de l'usage des appareils électriques qu'il utilise ou fait utiliser. Il assume l'entière responsabilité des conséquences pouvant résulter de leur utilisation, notamment en cas de dommage, d'interruption de service ou de préjudice subi.*

*En conséquence, aucune réclamation, demande de remboursement, de réduction de tarif ou d'indemnisation ne pourra être formulée à l'encontre de la commune pour des incidents électriques imputables auxdits appareils.*

*L'utilisation d'appareils électriques à forte puissance ou à usage professionnel (notamment matériels de sonorisation, de cuisson, de chauffage ou équipements spécifiques) est soumise à une autorisation préalable de la commune.*

*La commune se réserve le droit d'en interdire l'usage à tout moment en cas de risque pour la sécurité des personnes, des biens ou pour le bon fonctionnement des installations électriques.*

- Dit que les autres dispositions du règlement intérieur demeurent inchangées.
- Dit que le présent avenant entre en vigueur à compter du 12 février 2026.
- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette modification.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,  
Vu le Code de l'éducation,  
Vu la délibération n° 2025/02-012 du 24 mars 2025 adoptant le règlement intérieur de la cantine scolaire,  
Vu la délibération n° 2025/05-004 du 29 septembre 2025 approuvant l'avenant n°1 audit règlement,

Considérant que la commune organise un service de restauration scolaire pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires,

Considérant la nécessité de modifier et préciser de nouveau les dispositions relatives aux sanctions prévues à l'article 8 du règlement intérieur, afin d'en améliorer l'application et d'assurer un cadre clair, équitable et proportionné,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve l'avenant n°2 au règlement intérieur de la cantine scolaire, annexé à la présente délibération, modifiant les dispositions relatives aux sanctions prévues à l'article 8
- Précise que les autres dispositions du règlement intérieur demeurent inchangées
- Dit que les nouvelles dispositions entreront en vigueur à compter du 12 février 2026
- Autorise Madame le Maire à notifier le règlement modifié aux familles concernées et à le publier selon les modalités habituelles
- Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

<b>Délibération n° 2026/01-020</b> Dénomination des rues des Hameaux de la commune
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à la dénomination des voies communales,

Considérant la nécessité d'attribuer des noms aux voies situées dans les différents hameaux de la commune, notamment pour faciliter l'adressage, l'identification des habitations, l'intervention des services de secours, des services postaux et des gestionnaires de réseaux,

Considérant le travail préparatoire réalisé par la municipalité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés décide :

- d'Attribuer les dénominations des rues suivantes :

HAMEAUX	DENOMINATION RUE
Ange Gardien	Rue de la grosse haie
Sabaroy	Rue de la grosse haie
Beauval	Route des Fortes-Terres
Maison des Bois	Rue de la Croix de Chantepie
Larrue	Rue de la Croix de Chantepie
Maison Sonnette	Rue des vieilles rues
Petit Rougebourse	Route de Montreuil
Roubourse	Rue des Trinitaires
Retourneloup	Rue des Arpents
Champreux	Rue des sports

-Autorise Madame le Maire à procéder aux démarches nécessaires auprès des services compétents (La Poste, services cadastraux, services de secours, etc.)

- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à cette décision

## Délibération n° 2026/01-021 Révision des tarifs de l'accueil périscolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 2024/08-008 attribuant le marché à CHARLOTTE LOISIRS pour la gestion et l'animation du service périscolaire sur la commune de Chamigny,  
Vu la délibération n° 2025/01-008 du 23 janvier 2025 adoptant le règlement intérieur du service périscolaire, incluant la grille tarifaire,

Considérant que les tarifs sont établis dans le cadre du marché relatif à la gestion des accueils périscolaires de la commune,  
Considérant que le gestionnaire du service a procédé à une révision des prix conformément aux indices de la rubrique 9 du CCPA,  
Considérant la nécessité de tenir compte de cette évolution tarifaire afin d'assurer l'équilibre financier du service et la continuité du service public périscolaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **09 voix pour et 02 abstentions (Mme ZUBER et Mr LEDU)** des membres présents et représentés :

- Approuve la révision des tarifs du service périscolaire, annexée à la présente délibération, applicable à compter du **1er avril 2026**
- Dit que le règlement intérieur est modifié en conséquence pour intégrer la nouvelle grille tarifaire
- Autorise Madame le Maire à notifier les nouveaux tarifs aux familles et à publier le règlement modifié selon les modalités habituelles
- Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## Délibération n° 2026/01-022 Convention de mise à disposition gratuite d'une salle communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 2022/07-006 du 21 juin 2022 fixant les tarifs de la salle polyvalent Roger Giraut,  
Vu la délibération n° 2025/01-006 du 23 janvier 2025 fixant les tarifs de location de la salle de l'Âge d'Or

Considérant que la commune dispose de la Salle de l'Âge d'Or et de la Salle polyvalente,  
Considérant qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles les agents communaux et les élus municipaux peuvent bénéficier d'une mise à disposition gratuite à titre exceptionnel,  
Considérant la nécessité d'encadrer cette gratuité afin de garantir l'égalité de traitement et la bonne gestion du domaine communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité**, des membres présents et représentés :

-Décide d'accorder la mise à disposition gratuite d'une seule salle communale au choix (Salle de l'Âge d'Or ou Salle polyvalente) :

- aux agents communaux, à raison d'une fois tous les deux ans par agent
- aux élus municipaux, à raison d'une fois par mandat

- Précise que cette gratuité concerne une seule location et une seule salle, et ne peut être cumulée pour les deux salles sur la même période de référence
- Dit que cette gratuité s'entend hors frais éventuels de remise en état en cas de dégradations ;
- Dit qu'au-delà de cette mise à disposition gratuite, toute location supplémentaire sera facturée au tarif préférentiel de 150 euros par week-end ;
- Dit que les bénéficiaires devront respecter le règlement intérieur en vigueur et signer le contrat de location correspondant ;
- Autorise Madame le Maire à appliquer la présente délibération et à signer tout document afférent.

### Informations diverses

\* Madame le Maire informe que pour des raisons de sécurité, l'Eglise est fermée temporairement par arrêté n° 2026-010 du 06/02/2026.

Plusieurs entreprises ont été contactées afin d'évaluer le coût des travaux (affaissement toiture, poutres abimées ..).

Elle a pris contact auprès de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) afin de connaître les démarches à effectuer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures et vingt minutes.

Secrétaire de séance



Le Maire

